

- d) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
 - e) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, directement ou indirectement, par ses horaires, systèmes de réservation informatisés, indicateurs de tarifs, annonces publicitaires ou d'autres moyens semblables, un service autre que le service convenu sur les routes spécifiées en cause;
 - f) lorsqu'un changement d'aéronef est prévu sur un service convenu, il en est fait état dans tous les horaires, systèmes de réservation informatisés, indicateurs de tarifs, annonces publicitaires et autres moyens semblables servant à offrir le service au public;
 - g) au point où s'effectue le changement d'aéronef, il ne peut y avoir qu'un seul vol de départ ou d'arrivée pour faire la liaison avec un vol arrivant ou quittant ce point, sauf autorisation contraire des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante;
 - h) les dispositions de l'Article XI du présent Accord s'appliquent à toutes les ententes relatives aux changements d'aéronef.
2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas le droit d'une entreprise de transport aérien d'effectuer un changement d'aéronef à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui a désigné cette entreprise.
 3. Les dispositions du présent article ne limitent en rien la faculté des entreprises de service aérien d'offrir des services par des arrangements de partage des codes de vol et de réservation de capacité, comme il est prévu au Tableau des routes du présent Accord.

ARTICLE IV

Désignations

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus pour cette Partie contractante, et de retirer une telle désignation ou de lui substituer une autre entreprise.

ARTICLE V

Autorisations

1. Après réception d'un avis de désignation ou de substitution délivré par l'une des Parties contractantes aux termes de l'Article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accordent sans délai à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise ou ces entreprises ont été désignées.
2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition de se conformer aux dispositions applicables du présent Accord et pourvu notamment que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'Article XIV du présent Accord.